



La production de lapins en agriculture biologique fait désormais l'objet de règles détaillées dans la réglementation européenne. Les règles nationales préalablement adoptées dans le Cahier des Charges Français deviennent caduques, sans période de transition pour les exploitations qui ont été certifiées bio avant 2022.

L'élevage biologique des lapins est lié au sol. Il assure un niveau élevé de bien-être et préserve la santé des animaux. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Origine des animaux



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.3-1.9.5

Les exploitations cunicoles utilisent des races robustes adaptées aux conditions extérieures.

L'achat d'animaux doit s'effectuer dans des exploitations AB. À des fins de reproduction, il est toutefois possible de déroger à cette règle :

Lorsque le cheptel est constitué pour la première fois, de jeunes animaux non biologiques âgés de moins de 3 mois peuvent être introduits. Ils sont élevés selon les règles de la production biologique dès leur sevrage.

Pour le renouvellement du cheptel, des femelles nullipares non biologiques peuvent être introduites jusqu'à un maximum de 20 % du cheptel adulte (lorsque l'élevage compte moins de 10 lapins, le renouvellement extérieur est limité à 1 animal par an).

Ce pourcentage peut être porté à 40 % si l'une des conditions suivantes est respectée et vérifiée : une extension importante de l'élevage, un changement de race, une nouvelle spécialisation du cheptel.

Durée de conversion



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.2.2

La conversion des lapins peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes : alimentation, conditions de logement...

La durée de conversion des lapins est de 3 mois.

Des mâles adultes non biologiques peuvent également être introduits (pas de % maximum).

Des animaux de races " menacées d'être perdues pour l'agriculture " peuvent être introduits. Dans ces cas, les femelles ne sont pas nécessairement nullipares et le règlement européen ne définit pas de taux d'introduction maximum.

Ces achats, à l'exception des animaux de races menacées d'être perdues pour l'agriculture, doivent faire l'objet d'une demande de dérogation et ne sont possibles qu'en l'absence d'animaux biologiques.

Une base de données nationale recensant les disponibilités en animaux biologiques devrait voir prochainement le jour.

Mixité



RUE 2016/846 - Chap. III - Article 9-7

Une exploitation peut être scindée en unités de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparées, à condition que les animaux soient d'espèces distinctes pour l'unité de production non biologique. Dans ce cas les opérateurs séparent les produits utilisés, les produits obtenus dans chaque unité de production et tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.



Alimentation



RUE 2018/846 - Annexe II - Partie II 1.9.5
RUE 2020/464 - Article 17

Les lapereaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de 42 jours à compter de la naissance. L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période.

Les aliments proviennent pour au moins 70 % de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou si ces aliments ne sont pas disponibles, sont produits en coopération avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique ou en conversion utilisant des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux provenant de la même région.

Les aliments distribués sont certifiés biologiques. Est cependant autorisée :



1 L'incorporation dans la ration d'aliments C2 à concurrence de 25 % de la ration (en matière sèche). Ce pourcentage est porté à 100 % lorsque les aliments proviennent de l'exploitation.



2 L'incorporation d'aliments C1, uniquement les pâturages, les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits semés sous le régime AB, à concurrence de 20 % de la ration (en matière sèche).

En cas d'utilisation d'aliments C1 et C2 l'incorporation ne peut dépasser 25 % de la ration (en matière sèche).

Les lapins ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.

Les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pâtures pendant les différentes périodes de l'année.

Le fourrage représente au moins 60 % du régime alimentaire. Les aliments fibreux tels que la paille ou du foin sont fournis lorsque l'herbe est insuffisante.

Pratiques d'élevage

Santé



RUE 2018/846 - Annexe II - Partie II 1.5

La prophylaxie est fondée sur la sélection des races et des souches, la gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux, l'exercice, une densité de peuplement adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Des médicaments vétérinaires immunologiques (vaccins) peuvent être utilisés.

Des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques, ne peuvent pas être utilisés à des fins de traitement préventif.

Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance), les hormones ou les substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (induction ou synchronisation des chaleurs) ne peuvent pas être utilisées.

Seuls les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage dont l'utilisation est autorisée en production biologique peuvent être utilisés à cette fin.

Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée sont enlevés aussi souvent que nécessaire.

Les rodenticides, à utiliser dans des pièges uniquement, et produits et les substances autorisés en AB peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et organismes nuisibles.

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux, un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement pour éviter toute souffrance.

Lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, dans des conditions strictes et sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Les délais d'attente légaux sont systématiquement doublés. En cas d'absence de délai d'attente, un délai minimal de 48 heures est appliqué.

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit au cours d'une période de 12 mois plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie est inférieur à 1 an, les animaux concernés ne sont pas vendus en AB et ils sont soumis aux périodes de conversion (3 mois pour les lapins).

Bien-être animal



RUE 2018/846 - Annexe II -
Partie II 1.7

L'isolement des animaux ne peut être autorisé, pendant une période limitée, que si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal.

La durée du transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.

Toute souffrance, douleur ou détresse est évitée et réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.

L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique ou d'autre stimulation douloureuse destinée à contraindre les animaux.

L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

LOGEMENT



RUE 2016/646 - Annexe II - Partie II 1.9.5.2
RUE 2020/464 - Article 18 à 21

Règles générales

Les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage ou de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol est autorisée en production biologique.

Les lapins sont logés en groupes.

Les lapins ont accès à :

- > un abri comprenant des espaces isolés, à l'abri de la lumière,
 - > un parcours extérieur végétal, de préférence des pâturages,
 - > une plateforme surélevée sur laquelle se poser, à l'intérieur ou à l'extérieur,
 - > un nid par lapine pouvant accueillir l'ensemble de la portée.
- Les " boîtes à nid " pour les lapines ne sont pas obligatoires.

Règles détaillées

En période de pâturage, les lapins sont hébergés dans des bâtiments mobiles installés sur les pâturages ou dans des bâtiments fixes donnant accès aux pâturages. Les hébergements mobiles sont déplacés aussi souvent que possible pour une utilisation maximale de ces pâturages et sont conçus de telle sorte que les lapins puissent brouter directement au sol.

Hors période de pacage, les lapins peuvent être hébergés dans des bâtiments fixes donnant accès à un parcours extérieur végétal, constitué de préférence d'herbe. La végétation du parcours est entretenue régulièrement et de manière à rendre ce dernier attrayant pour les lapins.

Les bonnes pratiques d'élevage recommandent 14 jours de vide sanitaire dans les bâtiments après la première désinfection et 2 mois pour les parcours.

Densité d'élevage et surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs



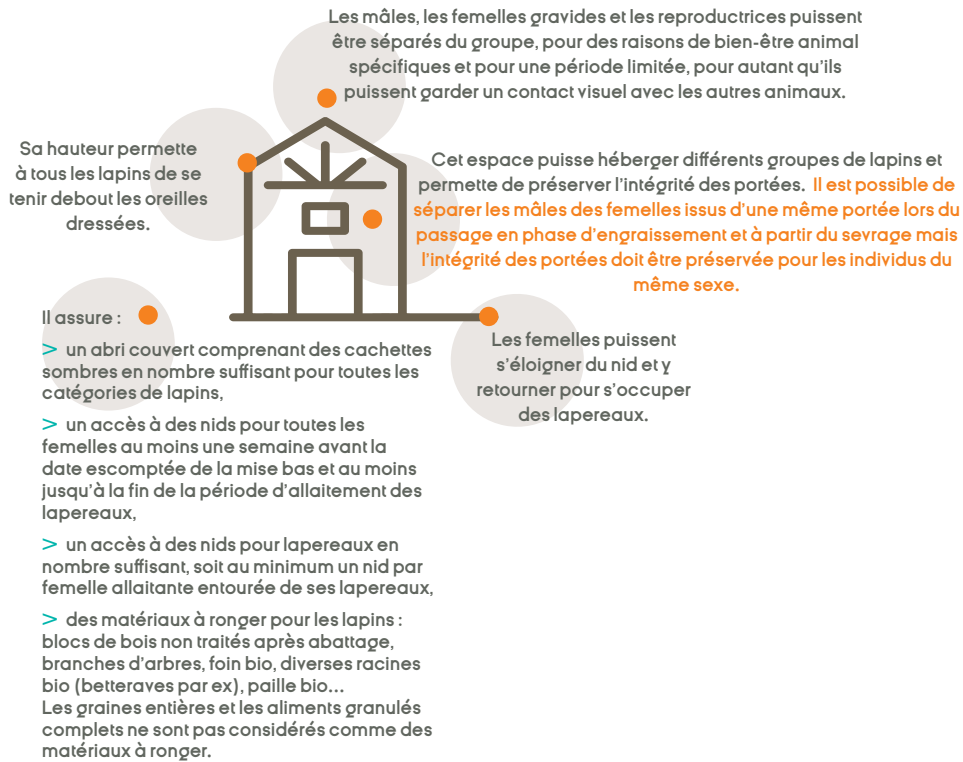
RUE 2020/464 - Annexe I - Partie V

| | Espace intérieur (surface utilisable nette par animal ne comprenant pas les plateformes) destiné au repos. Bâtiment fixe et mobile | Espace extérieur (surface utilisable nette par animal ne comprenant pas les plateformes). Bâtiment fixe* et mobile |
|--|--|--|
| Lapines allaitantes avec lapereaux jusqu'au sevrage | > 0.6 m ² /lapine avec lapereaux pour lapines dont le poids vif est inférieur à 6 kg > 0.72 m ² /lapine avec lapereaux pour lapines dont le poids vif est supérieur à 6kg | > 2.5 m ² /femelle avec lapereaux |
| Lapine gestante et lapine reproductrice | > 0.5 m ² /lapine gestante ou lapine reproductrice si poids vif inférieur à 6 kg > 0.62 m ² /lapine gestante ou reproductrice si poids vif supérieur à 6kg | > 2,5 m ² /lapine |
| Lapins en engraissement, du sevrage à l'abattage Lapins de remplacement (de la fin de l'engraissement à 6 mois) | > 0.2 m ² /lapin en bâtiment fixe > 0.15 m ² /lapin en bâtiment mobile | > 0.5 m ² /lapin en bâtiment fixe > 0.4 m ² /lapin en bâtiment mobile |
| Mâles adultes | > 0.6 m ² /mâle > 1 m ² /mâle en période d'accouplement | > 2,5 m ² /mâles |

* : parcours extérieurs, de préférence des pâturages

Caractéristiques des espaces intérieurs et extérieurs

L'espace intérieur des bâtiments fixes et mobiles est conçu de manière que :



L'espace extérieur des installations comprenant des bâtiments fixes est conçu de manière que :

